

Document de référence du Président¹

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES

Contexte

Le paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"En tant que moyen de faire en sorte que les pratiques des entreprises commerciales d'État qui ont des effets de distorsion des échanges soient éliminées, les disciplines relatives aux entreprises commerciales d'État exportatrice

œuvre par tranches annuelles. Leur échelonnement tiendra compte de la nécessité d'une certaine cohérence avec les mesures de réforme internes des Membres."

Le paragraphe 21 dispose ce qui suit:

"La négociation des éléments figurant au paragraphe 18 et leur mise en œuvre assureront des engagements équivalents et parallèles de la part des Membres."

Le paragraphe 25 dispose ce qui suit:

"Les entreprises commerciales d'État des pays en développement Membres qui jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole."

Structure de la discussion

Introduction

1. Rappelant que les entreprises commerciales d'État sont déjà assujetties à diverses dispositions du GATT/de l'OMC, il est utile de mentionner le fait que les entreprises commerciales d'État exportatrices seront encore assujetties à ces dispositions dans les cas où elles sont exploitées d'une

Toute entreprise gouvernementale ou non gouvernementale, y compris un office de commercialisation, à laquelle ont été accordés, ou qui a de facto en raison de son statut gouvernemental ou quasi gouvernemental des droits, privilèges ou avantages exclusifs ou spéciaux en ce qui concerne les exportations de produits agricoles, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels l'entreprise influe sur les exportations de produits agricoles.

Membres, qu'il n'est pas contradictoire de considérer que la liste des questions ayant des effets de distorsion des échanges est maintenant close, comme il est dit ci-dessus.

7. Bien entendu, il subsiste des divergences en ce qui concerne l'approche, malgré la convergence intervenue à Hong Kong. Selon un point de vue, la discipline dont il s'agit est de savoir comment faire en sorte que les pouvoirs de monopole ne puissent pas être utilisés pour contourner les disciplines explicites concernant les subventions à l'exportation, le financement par les pouvoirs publics et la garantie contre les pertes. Selon un autre point de vue, il faudrait prévoir explicitement et sans ambiguïté que les pouvoirs de monopole devraient être éliminés. De fait, il se peut fort bien que ceux qui défendent ce point de vue ne voient pas de contradiction fondamentale entre les deux objectifs: ils considèrent simplement que leur approche constitue le moyen le plus sûr pour réaliser le premier de toute façon.

8. Sur la base des discussions sur ce point, je pense que, sur la plan du texte, la question n'est pas particulièrement compliquée. Il s'agit de choisir entre deux approches de base. Pour ce faire, nous avons deux options allant dans le sens ci-après, qui appelleront une décision fondamentale à un certain point.

Soit:

d) *prohiber/éliminer l'octroi/le maintien d'un pouvoir de monopole pour une entreprise commerciale d'État exportatrice quelle qu'elle soit.*

Ou

En outre, les pouvoirs de monopole d'une entreprise commerciale d'État exportatrice ne peuvent pas être exercés d'une manière qui, directement ou indirectement, contourne effectivement, ou menace de contourner, les obligations établies ci-dessus.

Traitement spécial et différencié en ce qui concerne les pouvoirs de monopole

9. Outre des périodes de mise en œuvre plus longues pour le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation, il est noté au paragraphe 25 du Cadre convenu que les pays en développement bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole dans les cas où les entreprises commerciales d'État exportatrices jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire. Par conséquent, en l'absence de décision concernant l'utilisation future des pouvoirs de monopole pour les entreprises commerciales d'État exportatrices des pays développés, il est difficile de déterminer quel est exactement le besoin en matière de dispositions spéciales pour les pays en développement.

10. Cela dit, une question qui a été soulevée dans le contexte du maintien du statut de monopole pour les pays en développement et les pays les moins avancés, mais qui peut être considérée comme ne relevant pas du paragraphe 25 du Cadre convenu, est celle des entreprises commerciales d'État exportatrices ayant de faibles parts dans les exporta

